



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 15 août 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2, let. c

² La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque:

- c. l'étranger possède un passeport établi par le SEM conformément à l'art. 4, al. 1 ou 2, let. a, de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)²;

Art. 87, al. 1quinquies

¹quinquies Le service chargé de la gestion d'AFIS transmet les résultats des comparaisons visées à l'al. 1^{quater} à un service désigné par le SEM en accord avec l'autorité requérante. Ce service prépare les résultats des comparaisons et les transmet à l'autorité requérante.

¹ RS 142.201
² RS 143.5

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 2018.

15 août 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr